

Droit, concertation et débat public

TEST 1

Joué 17 décembre 2009

Durée de l'épreuve : 15 minutes - Aucun document n'est autorisé

NOM : SOLIGNAC Julie

Groupe : 5

Cochez la case correspondant à la bonne réponse.

NB : Chaque question n'appelle qu'une seule réponse exacte. Il se peut qu'aucune réponse ne convienne (voir ARNC).

1. La mise en œuvre du droit à la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement nécessite le recours au référendum :

- vrai
- faux

2. Dire d'un immeuble qu'il « fait partie du domaine privé » signifie qu'il s'agit d'une propriété privée :

- vrai
- faux

3. Les notions de littoral et de domaine public maritime sont synonymes :

- vrai
- faux

4. Un immeuble faisant partie du domaine public :

- peut être exproprié
- ne peut pas être exproprié

5. Les fonds domaniaux font partie :

- du domaine public de l'État
- du domaine public des communes
- du domaine privé de l'État
- du domaine public des communes

15,5 / 20

6. Un décret est une décision :

- du pouvoir législatif
- du pouvoir exécutif

7. Entre une loi française et une directive communautaire, la primauté est accordée par les tribunaux français :

- à la loi française
- à la directive communautaire

8. La directive européenne Habitats de 1992 est relative :

- au droit de la construction
- au programme Natura 2000

9. Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement est garanti par :

- la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004
- la convention d'Aarhus (1998)

10. Le droit d'accès des citoyens aux documents administratifs est reconnu en droit français depuis :

- 1968
- 1978
- 1956
- 1988

11. Le code de l'environnement est acte promulgué en :

- 1983
- 1995
- 2000
- 2001

12. La convention internationale d'Aarhus (1998) est relative :

- à la diversité biologique
- à l'information du public en matière d'environnement
- aux études d'impact
- à l'ACC

13. Le droit à l'environnement est énoncé dans :

- la Convention d'Aarhus
- la Charte de l'environnement
- la « loi Dechardet »
- l'ACC

14. Le qualificatif « judiciaire » est synonyme de :

- judiciaire
- juridique
- jurisprudentiel
- ACC

15. La justice pénale est un élément de la justice judiciaire :

1

- vrai
- faux

16. Quelles sont les trois dimensions (« piliers ») du développement durable ?

1,5

Les trois piliers du développement durable sont les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

17. Quelles sont les conséquences administratives et juridiques qui s'attachent à l'évaluation environnementale ?

0,5

L'évaluation environnementale d'un projet contient une étude d'impact (état des lieux de l'environnement, analyse des impacts du projet et mesures compensatoires, restrictives...)

S'il n'est avéré que le projet ne respecte pas les règles, l'évaluation peut être défavorable, auquel cas le projet doit être arrêté. Elle n'est pas obligatoire pour tous les projets (seulement ceux qui affectent le plus l'environnement : ICPE soumis à autorisation, projets d'infrastructure au-delà d'un certain coût...)

18. Quelles sont les conventions adoptées lors du « Sommet de la Terre » (Rio, juin 1992) ?

2

Deux conventions avaient été adoptées lors du Sommet de Rio : la Convention cadre pour le changement climatique et la Convention sur la biodiversité.

19. Comment le droit appréhende-t-il la notion d'immeuble ?

1

Une chose est un immeuble soit par nature (un terrain, un bâtiment) soit par destination (l'objet considéré est par exemple rattaché à un immeuble par nature ou y est rattaché (exemple des lapins de garenne considérés comme immeubles car rattachés à la garenne)).

20. Le droit de propriété est-il inviolable ?

2

Le droit de propriété est inviolable sauf dans le cas de l'expropriation. un projet doit être reconnu d'utilité publique pour que l'Etat puisse exproprier un terrain.

21. Citez trois principes du droit de l'environnement :

2

Il y a le principe de précaution, le principe de "pollueur-payeur" (responsabilité).

22. Quels sont les caractères distinctifs de la personne publique par rapport à la personne privée ?

2

Une personne publique est soit : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les GIP (groupements d'intérêt public). Une personne publique n'est jamais une personne en tant que telle c'est toujours une personne morale. Par exemple : un maire n'est pas une personne publique, c'est la commune qui est personne publique, le maire n'est que son représentant. La personne privée ne relève que du droit privé. La personne publique peut relever du droit public ou privé.